

## PROJET DE PARC EOLIEN DE CHALONS – LE MAREIX (19)

### Pièce 6 : Conformité aux documents d'urbanisme

20 janvier 2021



**CORIEAULYS** 4 rue de la cure – 63730 MIREFLEURS  
14 route de Magneux – 42110 CHAMBÉGNY

*Signataire de la charte d'engagement  
des bureaux d'études dans le domaine  
de l'évaluation environnementale*



## I. PRÉAMBULE

### A Rappel du contexte réglementaire

Le pétitionnaire doit fournir « un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme » (art. D.181-15-2 12° du Code de l'environnement).

### B Situation du projet

Le projet se situe sur la commune d'Aix appartenant au périmètre du Schéma de cohérence territoriale du pays de Haute-Corrèze Ventadour. Ce SCOT a été approuvé le 17 septembre 2019.

Le PLUi de la CC Haute Corrèze communauté est en cours d'élaboration. Aucun projet de règlement n'est disponible sur leur site internet<sup>1</sup> à ce jour (22 juin 2020). En attendant son approbation, la commune d'Aix est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

### C Rappel des chiffres clés du projet de parc éolien

Parc éolien de Châlons – Le Mareix			
Localisation	Commune d'Aix (19200)		
Nombre d'éoliennes envisagé	5 éoliennes		
Taille des éoliennes envisagée	Eoliennes de 180 m maximum en bout de pale. (165 m pour E01 et 180 m pour E02, E03, E04 et E05).		
Type d'éolienne		<b>Pour E01</b>	<b>Pour E02 à E05</b>
	Modèle	Nordex N117	Nordex N131
	Puissance unitaire	3 MW	3 MW
	Hauteur Hub (en m)	106	114
	Hauteur totale (en m)	165	180
Puissance totale envisagée	15 MW		
Couleur	Gris clair selon le RAL <sup>2</sup> défini par la réglementation.		
Transformateur	Transformateur situé à l'intérieur du mât.		
Postes de livraison	Structure de livraison située le long de la route existante à renforcer, entre les éoliennes E04 et E05 de 2,6 x 9 x 2,4 m		
Production électrique propre Equivalence consommation électrique Impact carbone	Près de 33 630 mégawattheures produit par an (MWh/an). <u>Equivalence</u> : consommation électrique annuelle d'environ 7 050 foyers <sup>3</sup> , soit environ 15 510 <sup>4</sup> personnes. Cela représente près de 76,4% de la consommation électrique annuelle des habitants de la Communauté de communes du Val de l'Aisne (20 302 habitants d'après les données INSEE de 2016). <u>Economie de rejet de CO<sub>2</sub></u> : le parc éolien évitera l'émission annuelle d'un minimum de 16 834 tonnes de CO <sub>2</sub> dans l'atmosphère.		
Maître d'ouvrage	La société SAS PE D'AIX sera composée à hauteur de : 51% Noria, 24% Eléments et 25% Eléments participatif.		
Durée de vie du parc	Entre 20 et 30 ans		

<sup>1</sup> <http://www.hautecorrezecommunaute.fr/plan-local-urbanisme-intercommunal/>

<sup>2</sup> De Reichsausschuß für Lieferbedingungen, Institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé

<sup>3</sup> La consommation moyenne annuelle d'un foyer français est de 4 770 kWh en 2018, d'après le bilan annuel 2018 de RTE et l'analyse du marché de détail de l'électricité faite par la Commission de Régulation de l'Énergie, <https://prix-elec.com/energie/comprendre/statistiques-consommation-france#moyenne>

<sup>4</sup> D'après l'INSEE, le nombre moyen d'occupants par résidence principale était de 2,2 en 2016 (dernière valeur disponible).

## II. CONFORMITÉ DU PROJET ÉOLIEN AUX DOCUMENTS D'URBANISME

### D Compatibilité du projet éolien avec le Règlement National d'Urbanisme

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, les règles de constructibilité limitée s'appliquent (interdiction de construire en dehors des parties déjà urbanisées).

Toutefois, les éoliennes, considérées comme des équipements collectifs, peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, d'autant que la réglementation ICPE impose de les construire à plus de 500 m de toute habitation.

Les constructions liées à un parc éolien doivent alors respecter l'ensemble des règles du RNU fixées par le code de l'urbanisme, à l'exception des articles R.111-24-1 et R.111-24-2, et notamment les articles suivants :

- **R.111-2** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à **la salubrité ou à la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Comme en témoignent l'étude de dangers et l'étude d'impact sur l'environnement fournies, le projet distant a minima de 544 m de toute habitation (lieu-dit la Siauve) ne sera pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité publique, ce que confirme la CAA de Marseille (20 décembre 2011, 10MA00360).

Les éoliennes se situent en zone d'accord du radar militaire d'Audouze. Toutefois, l'altitude du site et la hauteur (bout de pale) des éoliennes limitées à 165 m pour E01 et 180 m pour E02 à E05 permettent aux éoliennes de passer sous le signal de ce radar.

L'implantation des éoliennes respecte les prescriptions du règlement de voirie du Conseil départemental de la Corrèze, ainsi que le retrait de 75 m au droit des routes à grande circulation (la D 1089 passe à près de 747 m de E05, l'éolienne la plus proche, et la route D 49 se trouve à environ 732 m de cette même éolienne).

Du fait de l'éloignement des éoliennes aux riverains (> 544m), l'étude d'impact démontre qu'aucun risque sanitaire ne peut être attendu du projet de parc éolien sur les populations.

Les éoliennes sont relativement proches de plans d'eau, mais à plus de 300 m, respectant ainsi la loi Montagne (317 m pour l'éolienne E01 la plus proche).

**Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.**

- **R.111-3** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au **bruit** ».

L'étude d'impact acoustique du projet a permis de démontrer que sous réserve de la mise en œuvre de plans de bridage du fonctionnement des éoliennes, les seuils réglementaires seront respectés. La SAS PE AIX s'engage à la mise en œuvre de ces plans de bridage.

Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70 dBA en période diurne, 60 dBA en période nocturne). A partir de l'analyse des niveaux non pondérés en bandes de tiers d'octave, aucune tonalité marquée n'est détectée, quelle que soit la vitesse de vent. Le pétitionnaire s'engage donc sur un projet qui respecte la réglementation, et ce, quel que soit le modèle d'éolienne qui sera retenu.

- **R.111-4** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Aucune zone de présomption de prescription archéologique ne se situe au niveau du projet. Seule l'entité archéologique « La sauvette / La Roussange / Le Marais » est concernée par ce dernier, mais aucune éolienne ne se trouve dessus, la plus proche étant l'éolienne E04, à environ 88 m de cette entité. En revanche, l'utilisation d'accès passant au-dessus de cette entité, ainsi que le passage du raccordement sont prévus. Toutefois, l'accès existe déjà et le raccordement prévu longe la route existante. Seul un accès à créer temporaire passe au niveau de la pointe nord de l'entité. Dans tous les cas, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée aux services de la DRAC.

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte au patrimoine archéologique.

- **R.111-5** : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Les éoliennes seront implantées en retrait dans les parcelles et seront reliées à la voirie publique au moyen d'un chemin de 5 m de large en grave, adaptées aux engins de lutte contre l'incendie. Le SDIS de la Corrèze a rappelé, dans son courrier du 10 novembre 2017, la nécessité de respecter les obligations réglementaires (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soumise au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, arrêté préfectoral n°2013-001 du 7 avril 2015 portant sur la réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze), ainsi que de prévoir une défense extérieure contre l'incendie de 30 m<sup>3</sup> d'eau disponible en 1 heure pour chacun de ces projets et d'équiper les locaux techniques de moyens de lutte contre l'incendie.

Le pétitionnaire s'engage sur un projet qui respecte ces préconisations.

- **R.111-6** : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.111-5. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ».

Sans objet sur le présent projet.

- **R.111-7** : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. (...) ».

Sans objet sur le présent projet.

- **R.111-8 à R.111-12 et notamment le R.111-8** : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur ».

Sans objet sur le présent projet.

- **R.111-13** : « Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics ».

Sans objet sur le présent projet.

- **R.111-14** : « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L.111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L.321-1 du même code ».

Le projet est implanté en dehors de tout zonage de protection des milieux naturels (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...) et respecte les préconisations émises à l'issue des inventaires pour préserver les milieux les plus sensibles. Cera environnement conclue que suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, « un impact résiduel négligeable ou faible est défini pour l'ensemble des composantes du milieu biologique ». Le projet ne portera donc pas atteinte aux continuités écologiques et à la biodiversité qui en découle.

S'il s'inscrit sur des terrains forestiers, les emprises restent minimales et ne sont pas de nature à compromettre les activités qui s'y déroulent. Ils participent à renforcer l'assise économique des propriétaires et exploitants puisqu'un loyer leur sera versé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien indépendamment des aléas climatiques et économiques. De plus, une garantie financière et un engagement de remise en état sont fournis par le pétitionnaire pour attester du caractère temporaire des installations.

A ce titre, le projet est donc conforme aux exigences réglementaires.

- **Article R.111-15** : « Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire ».

**Aucun bâtiment n'étant présent sur les parcelles accueillant les postes de livraison, et ceux-ci étant contigus, cet article est respecté par le projet.**

- **R.111-16** : « Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée ».
- **R.111-17** : « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ».

**Les éoliennes ne constituent pas des bâtiments ou des constructions au sens des dispositions précitées.**

**Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est, par suite, inopérable (CAA Lyon, 12 octobre 2010, 08LYO2786). Quant aux postes de livraison, les constructions seront implantées au plus près à 9 m de la limite parcellaire avec les pistes d'exploitation.**

**Ces articles sont donc respectés.**

- **Article R.111-18** : « Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R.111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ».

**Sans objet pour le présent projet.**

- **R.111-19** : « Des dérogations aux règles édictées aux articles R.111-15 à R.111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente ».

**Sans objet pour le présent projet.**

- **R.111-20** : « Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département ».

**Les surfaces consommées sur des terrains agricoles étant largement inférieures à 5 ha, l'avis de la CDPENAF n'est pas requis dans ce projet (consommation temporaire d'environ 4 455 m<sup>2</sup> pour la création d'un chemin temporaire, de croisements temporaires...).**

- **R.111-26** : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

**L'étude d'impact démontre point par point que le projet tel que proposé respecte l'environnement physique, naturel, humain qui l'accueille. Il démontre même qu'en répondant aux objectifs internationaux et nationaux de développement des énergies renouvelables dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, le projet contribue, à son échelle, à réduire la vulnérabilité des populations, des biens et de la biodiversité vis-à-vis des conséquences néfastes projetées du changement climatique que l'on peut déjà constater (inondations récurrentes, dysfonctionnement climatique, changement de phénologie des espèces, etc.).**

**Le projet de parc éolien de Châlons – Le Mareix respecte donc les règles émises par cet article.**

- **R.111-27** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

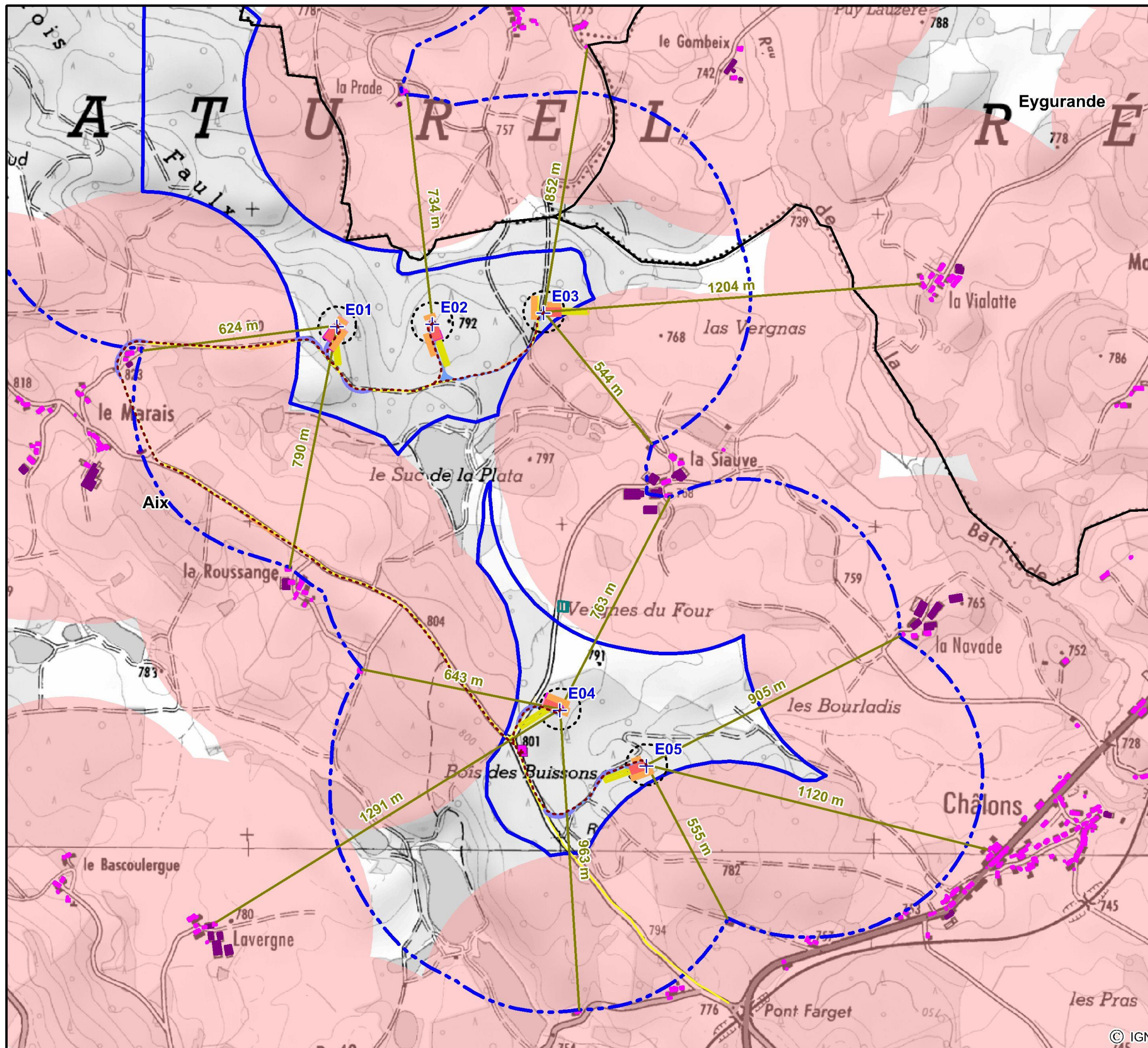
**Le lieu d'implantation des éoliennes occupe un secteur de transition, sur une marche intermédiaire découlant du plateau de Millevaches. La qualité des paysages, largement portée par le PNR, est l'image de marque de ce territoire. Il s'agit d'ambiances sous influence montagnarde, avec un fort couvert végétal mais également de larges dégagements visuels (panoramas aménagés). Les éléments protégés sont peu nombreux et bien répartis sur l'aire d'étude éloignée.**

**L'étude paysagère montre que des vues lointaines s'ouvrent depuis les marges élevées de l'aire d'étude éloignée (frange du plateau de Millevaches, massif du Sancy, rebord des Combrailles) avec une présence faible du motif éolien dans les panoramas.**

**L'amplitude modestes des reliefs et le couvert boisé favorisent le maintien du cadre paysager de la majorité des bourgs et un faible impact sur les éléments patrimoniaux. Les principaux impacts concernent les habitations les plus proches. L'habitat très dispersé est exposé à des vues directes prégnantes, généralement sur une des deux lignes de la composition.**

**Le projet technique de mise en place des éoliennes et de leurs équipements annexes (piste d'accès, plateformes, poste de livraisons...) fait l'objet de traitements paysagers spécifiques. Ils tiennent compte de la topographie et de la végétation en place. Toutefois, il n'est pas possible d'affirmer que le projet ne conduit pas à une dénaturation des caractéristiques du paysages.**

**Le projet n'est donc pas compatible avec l'article R.111-27 du RNU, car d'autres choix ont été privilégiés pour préserver d'autres enjeux (faune, flore, habitats...). A noter que le PLUi de la CC Haute Corrèze communauté est encore en cours d'élaboration et son projet de règlement écrit n'est toujours pas consultable.**



## Le projet et le bâti et les zones habitées

- Zone d'implantation potentielle
  - Aire d'étude immédiate
  - Commune
  - Habitation et zone habitée
  - Autre bâtiment
  - 500 mètres des habitations et des zones habitées
- Le projet**
- + Eolienne
  - Fondation
  - Survol
  - Poste de livraison
  - Raccordement
  - Plateforme
  - Emprise temporaire : stockage de pales et des déblais, croisements
  - Accès existant à renforcer
  - Accès à créer
  - Accès temporaires
  - Enrochement
  - Talus
  - Déport de pale
  - Flèche de grue
  - Base de vie
  - Distance aux habitations les plus proches

### Projet de parc éolien de Châlons - Le Mareix (19)

